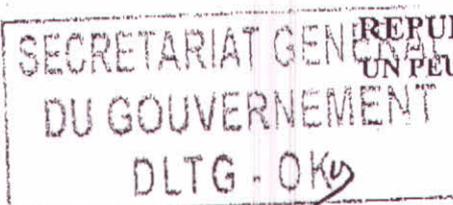


MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

ARRETE N° 2014 - 3808 /MSHP-SG DU 31 DEC. 2014
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE
TECHNIQUE CONSULTATIF POUR LES VACCINS ET LA VACCINATION AU
MALI (GTCV-MALI)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 98-036 du 20 juillet régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;
Vu l'Ordonnance n° 01-020/PRM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;
Vu le Décret n° 01-219/P-RM du 24 mai 2001 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les Recommandations émises au niveau mondial et régional (59 et 61ème AMS, SAGE et TFI de 2008), visant à renforcer les capacités nationales pour une prise de décision éclairée en matière d'élaboration de politique et de stratégies vaccinales,

ARRETE :

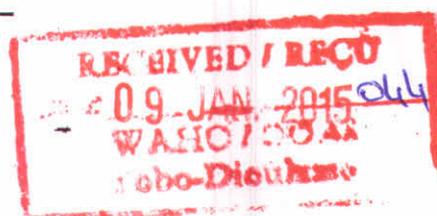
CHAPITRE I: CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Santé, un groupe technique consultatif pour les vaccins et la vaccination en abrégé « GTCV-Mali ».

Article 2 : Le GTCV-Mali est chargé d'émettre ses avis et des recommandations scientifiques et techniques pouvant guider le ministre chargé de la Santé dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales de vaccination.

A cet effet, il est chargé notamment:

- de conseiller le ministre sur les choix des stratégies optimales de contrôle des maladies évitables par la vaccination et sur les données et informations à recueillir pour la prise de décision dans les domaines de la vaccination et des vaccins ;
- d'informer le ministre sur les derniers développements scientifiques intervenus dans le domaine de la vaccination et des vaccins ;
- d'établir des partenariats avec d'autres comités nationaux d'experts indépendants pour la vaccination et les vaccins ;



Article 3 : Le GTCV-Mali travaillera en collaboration avec tout autre comité du Ministère chargé de la Santé intervenant dans le domaine de la vaccination et des vaccins.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le GTCV-Mali est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités décentralisés ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant de la Société civile.
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- un représentant de l'USAID ;
- un représentant de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;
- un représentant de l'Agence de Médecine Préventive (AMP) ;
- un représentant de Save the Children ;
- un représentant de Plan Mali ;
- un représentant de Program for Appropriate Technology in Health (PATH);
- un pédiatre ;
- un épidémiologiste ;
- un spécialiste en maladies infectieuses ;
- un spécialiste de santé publique ;
- un spécialiste en bactériologie-virologie ;
- un toxicologue ;
- un économiste de la santé ;
- un socio anthropologue ;
- un gynécologue ;
- un immunologiste ;
- un pharmacien ;
- un spécialiste en vaccinologie ;
- un spécialiste en médecine interne.

Article 5: La liste nominative du GTCV-Mali est fixée par décision du Ministre chargé de la Santé.

Le GTCV-Mali élit en son sein un Président et un Vice-président parmi les spécialistes en santé.

Le mandat du GTCV-Mali est de trois (3) ans renouvelable.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le GTCV se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président tous les quatre (4) mois et en session extraordinaire en tant que de besoin.

Les convocations aux réunions du GTCV-Mali sont effectuées, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion et sept (07) jours en cas d'urgence.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Article 7 : Le Secrétariat du GTCV-Mali est assuré par la Section Immunisation de la Direction Nationale de la Santé qui assure la préparation et l'organisation administrative et technique de toutes les réunions du GTCV-Mali et de ses commissions de travail. Le Secrétariat est également chargé de la rédaction et de la transmission de toutes les productions scientifiques et administratives du GTCV-Mali.

Article 8 : Le Président du GTCV-Mali organise et dirige les débats. Il veille à l'examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter à l'occasion des réunions, en qualité d'observateur, toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Le Président peut constituer une ou des commissions techniques afin de réfléchir sur les questions spécifiques.

La commission, présidée par un spécialiste en santé du GTCV-Mali, élabore un calendrier de travail avec le secrétariat technique.

Article 10: Les réunions du GTCV-Mali donnent lieu à la rédaction d'avis ou de recommandations à transmettre au ministre chargé de la Santé dans un délai maximum d'un mois après délibération.

Article 11: Les avis et recommandations du GTCV-Mali sont adoptés après analyse et vote à la majorité simple par les membres ayant droit de vote. Ils sont ensuite diffusés par le Président par tout moyen jugé adapté.

Les représentants des partenaires techniques et financiers participent aux réunions avec voix consultative.

Si le quorum n'est pas atteint, le GTCV-Mali est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, il délibère valablement sans quorum.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 12 : Une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt est signée par tous les membres du GTCV-Mali ainsi que par les observateurs avant leur participation aux réunions.

En cas de conflit d'intérêt à propos d'un sujet soumis à l'avis du GTCV-Mali, le membre concerné doit en informer le Président en début de séance. Dans ce cas, il est exclu des discussions et du vote pour le sujet en question. Néanmoins, le Président peut se réserver le droit de recueillir son avis, s'il le juge nécessaire.

Si le conflit concerne le Président, la session est dirigée par le Vice-président.

Article 13: Les rapports, les procès-verbaux et tout autre document adressé aux membres du comité, ainsi que les débats sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'adresse à toute personne assistant aux réunions du GTCV-Mali.

Article 14 : Un membre peut être exclu par le ministre en charge de la Santé, sur proposition du Président pour les motifs suivants :

- absence non justifiées à trois (3) réunions statutaires du comité ;
- existence de conflits d'intérêts majeurs ;
- non déclaration répétée de conflits d'intérêts au moins deux (2) fois.

Article 15 : Les ressources nécessaires au fonctionnement normal du GTCV-Mali sont prises en charge par le budget de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé et par les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 16 : La fonction de membre du GTCV-Mali est bénévole. Toutefois les membres avec voix délibérative bénéficient d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement des frais induits par leur participation aux réunions.

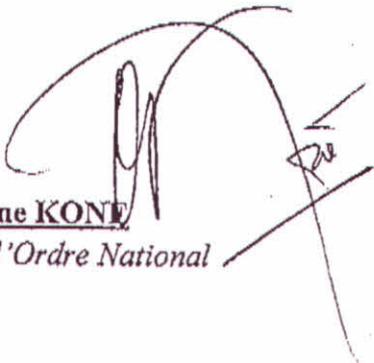
Article 17: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 DEC. 2014

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-CESC-CC-CS-HCC-SGG.... 7
- Prim-Tous Ministères..... 32
- Tous Gouverneurs de Région et District 9
- Toutes DN-CPS-IS/MS..... 5
- CF-DGB-CF-Trésor..... 5
- Archives..... 1
- J.O..... 1

Le ministre,


Ousmane KONE

Chevalier de l'Ordre National